

Direction générale de la coordination,
de la planification, de la performance et de la qualité

PAR COURRIER ÉLECTRONIQUE

Québec, le 20 janvier 2020

Objet : Demande d'accès
N/Réf. : 1847 00/2019-2020.448

Nous donnons suite à votre demande d'accès reçue le 16 décembre dernier dans laquelle vous demandez de recevoir une copie des documents que vous décrivez comme suit :

« [...] »

1. Concernant le RSVQ, où en est le déploiement partout au Québec?
2. Combien en date du 1er janvier 2018, du 1er janvier 2019 et du 1er décembre 2019?
3. Nombre de cliniques qui l'utilise au Québec;
4. Toute correspondance de la ministre, du ministre délégué et du sous-ministre délégué avec tous les établissements de santé et services sociaux, la FMOQ, les cliniques d'hiver, les super-cliniques et tous les GAMF concernant le RSVQ. »
(*sic*).

Nous vous communiquons, sous l'onglet 1, les documents répondant aux points 1 à 4 de votre demande d'accès que nos recherches ont permis de repérer. Nous vous informons que des renseignements ont été masqués en vertu des articles 53 et 54 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1), ci-après la Loi.

... 2

Aussi, nous regrettons de vous informer que l'accès à un document faisant l'objet du premier point de votre demande vous est refusé. Il s'agit en effet de renseignements ayant des incidences sur les décisions administratives ou politiques. À l'appui de cette décision, nous invoquons l'article 34° de la Loi.

Par ailleurs, nous vous informons que vous pouvez demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. Vous trouverez ci-annexée une note explicative à cet égard ainsi qu'une copie des articles précités de la Loi.

Veillez agréer, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Le sous-ministre adjoint,

Original signé
Pierre Lafleur

p.j.

N/Réf. : 20-CP-00017-02